

*Me com un ane de
28/11/98*

*Sans modes
- sauf révision
2000 ex*

AG

TOP PROFIT



CONDITIONS GENERALES

Préambule

Votre contrat se compose de deux parties :

*Ni ont les
été faite par note*

Le présent contrat est régi par la législation belge. Il est constitué par la police présignée, les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

- **Les Conditions Générales** décrivent le fonctionnement général de votre contrat et déterminent nos engagements réciproques.
- **Les Conditions Particulières** précisent les données personnelles de votre contrat. Elles mentionnent notamment les garanties que vous avez souscrites, les montants assurés, les bénéficiaires, les fonds dans lesquels sont investis vos versements et les éventuelles clauses particulières que nous avons conclues ensemble.

Comment consulter les Conditions Générales ?

La **table des matières** vous donne une vue d'ensemble sur l'agencement des Conditions Générales de votre contrat.

Le **lexique** constitue une annexe des Conditions Générales. Il permet de vous familiariser avec certains termes juridiques ou techniques, et précise la portée exacte de certains mots marqués d'un astérisque (*).



TABLE DES MATIERES

	Pages
Chapitre I	
L'étendue de l'assurance	
1. En quoi consiste votre contrat ?	3
2. Qui est concerné par le contrat ?	3
3. Sur quelles bases le contrat est-il établi ?	4
4. Quand est-on assuré ?	4
Chapitre II	
Votre investissement	
5. Comment effectuer votre versement ?	5
6. Comment votre argent est-il investi ?	5
7. Quelle est la date-valeur de votre versement ?	6
8. Comment calcule-t-on le prix d'une unité ?	6
9. Comment calcule-t-on la valeur du fonds ?	7
10. Quelles sont les charges prélevées pour la gestion ?	8
Chapitre III	
Le capital garanti en cas de décès	
11. En quoi consiste-t-il ?	9
12. Quels sont les risques exclus de la garantie en cas de décès ?	9
13. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu ?	11
14. Quand payons-nous le capital décès ?	11
Chapitre IV	
L'évolution de votre contrat	
15. Quelle est votre liberté d'action ?	12
16. Comment exécutons-nous vos instructions ?	13
17. Quelle est la valeur des montants exprimés dans les Conditions Générales ?	14
18. Quels sont les frais et impôts ?	14
Chapitre V	
Dispositions diverses	
19. Quels sont les droits des bénéficiaires ?	15
20. Comment êtes-vous informé ?	15
21. Que savoir au sujet de la correspondance et des contestations éventuelles ?	15
Lexique	16



CHAPITRE I

L'ETENDUE DE L'ASSURANCE

1. En quoi consiste votre contrat ?

Il s'agit d'une assurance vie liée à des *fonds d'investissement**, un contrat qui permet d'allier flexibilité, rendement et sécurité.

La **sécurité** est garantie par l'assurance en cas de décès qui est comprise dans le contrat.

La **flexibilité** vous permet de gérer activement votre argent en l'investissant dans un ou plusieurs fonds que vous avez choisis parmi ceux que vous propose AG 1824 dans le cadre du produit Top Profit. Chaque fonds investit en actifs spécifiques. Votre **rendement** découle des revenus nets de ces actifs qui sont intégralement attribués au fonds auquel ils appartiennent.

En résumé, voici comment fonctionne votre contrat :

- Votre versement est converti en *unités** d'un ou plusieurs fonds d'investissement. Une unité représente une fraction d'un fonds.
- Toutes les unités attribuées à votre contrat multipliées par leur valeur respective forment ensemble la *valeur de votre contrat**.
- Dès que la valeur du fonds augmente, la valeur de vos unités de ce fonds augmente de la même manière et par conséquent, la valeur de votre contrat augmente.
- A tout moment, vous êtes libre de transférer une partie ou la totalité de la valeur de votre contrat d'un fonds vers un autre.

2. Qui est concerné par le contrat ?

*Vous** êtes, en tant que preneur d'assurance, le titulaire de ce contrat : vous choisissez donc librement le montant de vos *versements**. Vous pouvez désigner un ou plusieurs *bénéficiaires** en cas de décès de l'*assuré**. Ce contrat n'est pas limité dans le temps.

*Nous** nous engageons en tant qu'assureur :

- à ce que les fonds soient gérés, dans votre intérêt,
- à vous informer régulièrement de l'évolution de la valeur de votre contrat et
- à payer, en cas de décès de l'*assuré*, le *capital garanti en cas de décès** mentionné dans vos *Conditions Particulières**.

AG

TOP PROFIT



3. Sur quelles bases le contrat est-il établi ?

Le contrat est conclu de bonne foi sur base de vos déclarations et de celles de l'assuré.

Toute omission ou inexactitude intentionnelles de la part du titulaire ou de l'assuré, rendent l'assurance nulle de plein droit.

Si l'omission ou l'inexactitude ont été faites sans mauvaise foi, le contrat devient cependant incontestable après un an d'existence.

En outre, le contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges relatives à l'assurance vie.

4. Quand est-on assuré ?

Le contrat existe dès la signature par les parties contractantes.

Il prend effet à vingt-quatre heures le *jour de valorisation* qui suit la réception de la police présignée dûment complétée et l'information du crédit de votre versement sur notre compte bancaire dont le numéro est mentionné dans la police présignée, sous réserve, le cas échéant, de l'acceptation médicale par la compagnie. Nous nous réservons néanmoins le droit d'acceptation du contrat.

Dans les trente jours de sa date d'effet, vous avez le droit de renoncer au contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à notre siège social. Dans ce cas, nous vous remboursons votre versement exprimé en unités sous déduction des sommes déjà consommées pour garantir le capital décès dans un délai de quinze jours après réception de l'original de votre contrat.



CHAPITRE II

VOTRE INVESTISSEMENT

5. Comment effectuer votre versement ?

Vous pouvez effectuer votre versement, avec un minimum de 250.000 BEF, par paiement comptant, transfert bancaire ou chèque.

Votre versement est réparti entre un ou plusieurs fonds d'investissement selon votre choix. Vous pouvez toujours effectuer d'autres versements par la suite, avec un minimum de 50.000 BEF par versement. Ces versements seront, sauf disposition écrite contraire de votre part, répartis de la même manière entre les différents fonds.

6. Comment votre argent est-il investi ?

Vous choisissez le ou les fonds d'investissement en fonction de vos objectifs et du rendement que vous souhaitez en retirer. Celui-ci varie en fonction des actifs du fonds.

La dénomination des fonds que vous avez choisis et la répartition de votre versement entre ceux-ci sont mentionnés dans vos Conditions Particulières. Cette répartition sera appliquée à tout versement que vous effectuerez dans le cadre de ce contrat, sauf demande écrite expresse de votre part.

Nous nous engageons à maintenir plusieurs fonds d'investissement spécialement destinés aux opérations d'assurances liées à ces fonds. Un fonds de trésorerie vous est également proposé pour lequel des conditions de fonctionnement spécifiques sont prévues ci-après. La politique d'investissement des différents fonds est décrite dans les rapports que nous établissons régulièrement. Nous pouvons modifier le nombre et la composition de ces fonds dans le but de vous procurer à tout moment le meilleur rendement.

De même, vous pouvez à tout moment transférer tout ou partie de la valeur de votre contrat d'un fonds vers un ou plusieurs autres.

En cas de versement important, nous vous accordons une bonification calculée sur la valeur de votre investissement pouvant aller jusqu'à 2%.

Cette bonification ne s'applique pas sur le montant investi dans le fonds de trésorerie.



7. Quelle est la date-valeur de votre versement ?

Le jour de valorisation qui suit le jour où nous sommes informés que notre compte mentionné dans vos Conditions Particulières est effectivement crédité de votre versement, nous convertissons ce dernier en unités d'un ou plusieurs fonds d'investissement de AG 1824, selon votre choix.

Des unités sont attribuées à votre contrat sur base du prix d'entrée de ce jour de valorisation et selon les règles définies par les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières.

8. Comment calcule-t-on le prix d'une unité ?

Le *prix d'entrée** est le prix à payer pour qu'une unité du fonds concerné soit attribuée à un contrat.

Le *prix de sortie** est le prix que nous payons lorsqu'une unité d'un fonds est retirée d'un contrat.

Le prix maximum d'entrée d'une unité d'un fonds est égal à la valeur maximale de ce fonds divisée par le nombre d'unités comprises à ce moment dans ce fonds et multipliée par 100/95, le résultat de cette opération étant majoré d'un arrondi de maximum 1 % et au franc supérieur. Pour le fonds de trésorerie ce rapport est ramené à 100/99.70.

Le prix minimum de sortie d'une unité d'un fonds est égal à la valeur minimale de ce fonds divisée par le nombre d'unités comprises à ce moment dans ce fonds, le résultat étant diminué d'un arrondi de maximum 1 % et au franc inférieur.

Nous nous réservons cependant la faculté de fixer un prix d'entrée inférieur à ce prix maximum et/ou un prix de sortie supérieur à ce prix minimum.

Les prix sont calculés chaque jour de valorisation. Cette valorisation est effectuée au moins une fois par semaine.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, nous serons autorisés à suspendre temporairement le calcul des prix d'entrée et de sortie :

a) durant la période où un marché ou une Bourse sont fermés, sauf les jours habituels de fermeture, pour autant qu'il s'agisse d'une Bourse ou d'un marché principal, c'est-à-dire où une partie importante des investissements de ce fonds à un moment donné est cotée. Il en est de même pour la période durant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus;

b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou tout événement de force majeure, échappant à notre responsabilité ou à notre pouvoir, rendent impossible de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des titulaires;



c) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement du fonds ou des prix courants sur une Bourse ou un marché quelconque;

d) lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte du fonds ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs du fonds ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux;

e) dans le cas d'une défaillance des moyens informatiques rendant impossible le calcul de la valeur du fonds.

Si la durée de cette suspension dépasse un certain nombre de jours, elle fera l'objet d'une information dans la presse ou par d'autres moyens appropriés.

Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au prix du premier jour de valorisation qui suit la fin de la suspension.

Les prix des unités de nos différents fonds sont publiés à titre indicatif dans la presse.

9. Comment calcule-t-on la valeur du fonds ?

Chaque fonds fait l'objet d'une estimation afin de définir, au moins une fois par semaine, le prix d'entrée et le prix de sortie d'une unité.

La valeur d'un fonds est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation de ces actifs est basée sur les règles suivantes :

1) pour les immeubles : leur valeur vénale fixée mensuellement sur base du rapport établi par des experts indépendants;

2) pour les titres cotés en Belgique : leur dernière cotation à la Bourse de Bruxelles;

3) pour les titres cotés à l'étranger : leur dernière cotation à la Bourse où ils sont le plus largement traités, compte tenu des cours de change au moment de l'estimation;

4) pour les titres non cotés : leur valeur vénale établie sur base des cours indicatifs publiés par la Bourse ou de leur rendement ou selon une méthode admise par l'Office de Contrôle des Assurances.

En aucun cas, la valeur maximale d'un actif du fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

Les valeurs maximale et minimale d'un fonds découlent des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus, et diminuées des

AG

TOP PROFIT



dépenses, taxes et autres charges liées au fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifiques au fonds.

Chaque fonds est individualisé dans nos comptes et est divisé en unités. Différents types ou catégories d'unités peuvent être déterminés. Au sein d'un même fonds, les unités d'un type ou d'une catégorie particulière ont toujours une valeur égale.

De nouvelles unités ne sont créées dans un fonds que si des actifs correspondant à celles-ci sont ajoutés à ce fonds et, sauf prélèvement de dépenses, taxes et autres charges ou réinvestissement, aucun actif n'est prélevé d'un fonds sans annulation simultanée du nombre d'unités correspondantes.

Les unités ne sont pas négociables, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être directement cédées à des tiers; les actifs de chaque fonds restent la propriété de AG 1824 qui les gère dans votre intérêt.

Les unités de chaque fonds peuvent faire l'objet d'une consolidation ou d'une subdivision si nous le jugeons nécessaire, et ce, sans préjudice pour vous.

10. Quelles sont les charges prélevées pour la gestion ?

Aucun frais de gestion administrative n'est dû. Cependant, lors du premier versement et afin de couvrir les charges initiales de votre contrat, il est prélevé un montant forfaitaire de 1.000 BEF, par annulation d'unités, calculées au prix de sortie, proportionnellement sur les différents fonds que vous avez choisis.

Les frais de gestion financière spécifiques à chaque fonds visés au point 9, alinéa 4 s'élèvent à maximum 1 % par an et s'appliquent à la valeur du fonds concerné.

Pour le fonds de trésorerie le maximum est ramené à 0.60 % par an.



CHAPITRE III

LE CAPITAL GARANTI EN CAS DE DECES

11. En quoi consiste-t-il ?

En cas de décès de l'assuré, nous nous engageons à payer au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital défini par vos Conditions Particulières.

La garantie est acquise dans le monde entier.

Chaque mois, nous examinons si la valeur de votre contrat, tenant compte des versements déjà effectués, est inférieure au capital garanti en cas de décès décrit dans vos Conditions Particulières.

Si cette valeur est inférieure, nous prélevons une prime pour assurer cette différence, appelée *capital-risque**. Le prélèvement de cette prime s'effectue par annulation du nombre d'unités correspondantes, calculées au prix de sortie. Il s'opère proportionnellement sur les différents fonds que vous avez choisis.

Nous maintenons le capital garanti en cas de décès aussi longtemps que la prime relative au capital risque peut être retenue sur la valeur de votre contrat.

Lorsque celle-ci n'est plus suffisante pour permettre le prélèvement de la prime, nous vous envoyons une lettre recommandée dans les dix jours qui suivent la date d'échéance de la prime, rappelant la date d'échéance, le montant des primes non-payées et les conséquences du non-paiement et nous vous indiquons le versement minimum que vous auriez à affectuer afin de maintenir la couverture du capital-risque.

Sauf demande d'annulation ou de réduction ou accord entre les parties, la couverture du capital-risque fera l'objet d'une réduction d'office en cas de non-paiement de cette somme dans les trente jours suivant l'envoi de la lettre recommandée. Le calcul de la diminution du capital-risque s'opère suivant les méthodes actuarielles approuvées par l'office de Contrôle des Assurances. La valeur des unités est calculée au prix de sortie. Dans l'hypothèse où toutes les unités attribuées à votre contrat auraient été ainsi annulées, nous considérerons qu'il a pris fin avec une valeur nulle.

12. Quels sont les risques exclus de la garantie en cas de décès ?

Nous couvrons tous les risques de décès de l'assuré quelle qu'en soit la cause et dans le monde entier, sous réserve des exceptions prévues ci-après. Les risques spéciaux suivants ne sont pas couverts :

a) Voyages et séjours :

Le décès au cours de voyages ou de séjours revêtant un caractère d'exploration ou d'expédition armée.



b) Aviation :

1. Le décès par accident, survenu à bord d'un appareil de locomotion aérienne :

- lorsque le vol ne présente pas les caractères d'un transport de personnes dûment autorisé;
- lorsque l'assuré fait partie de l'équipage ou exerce à bord de l'appareil une activité quelconque en relation avec l'appareil ou le vol.

2. Le risque de décès consécutif :

- à la pratique du parachutisme ou du saut dans le vide avec élastique (Benji);
- à l'utilisation d'un deltaplane, d'un Ultra Léger Motorisé ou d'un parapente.

Nous pouvons cependant accepter de couvrir ces risques moyennant convention spéciale.

Les risques particuliers suivants sont toujours exclus :

a) Emeutes

Le décès résultant de la participation de l'assuré à des émeutes ou troubles civils en général, sauf s'il y est intervenu en tant que membre des forces chargées du maintien de l'ordre ou pour défendre directement sa personne ou ses biens.

b) Guerre

Le décès résultant d'un événement de guerre, ou de faits de même nature ou d'une guerre civile, dont les notions sont définies par les Autorités de Contrôle.

Le décès, qu'elle qu'en soit la cause, est toujours exclu si l'assuré participe activement aux hostilités.

En cas de séjour à l'étranger, le décès dû à un événement de guerre est couvert :

- si le conflit, imprévisible, éclate pendant le séjour de l'assuré ;
- si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé, pour autant que ceci soit stipulé explicitement aux conditions particulières (moyennant une surprime éventuelle).

c) Faits intentionnels

1. Le décès résultant d'un suicide au cours de la première année qui suit :

- la date d'effet du contrat ;
- la date de l'éventuelle remise en vigueur du contrat.

Ce même délai est applicable à toute augmentation des garanties.

2. Le décès résultant du fait intentionnel du titulaire ou du bénéficiaire ou à leur instigation.

**13. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu ?**

3. Le décès résultant d'une condamnation judiciaire, d'un crime ou d'un délit à caractère intentionnel, commis par l'assuré comme auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences.

Chaque fois que nous invoquerons la non-couverture du risque il nous incombe d'établir le fait qui a conduit à l'extinction de nos obligations.

Si le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu selon les règles qui précèdent, le capital dû en cas de décès sera limité à la valeur de votre contrat au cours du jour de valorisation qui suit le jour où notre siège, dans lequel votre contrat est géré, est informé par écrit du décès de l'assuré.

Cette valeur sera mise à la disposition du (des) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) en cas de décès de l'assuré.

Toutefois, si le décès de l'assuré est dû au fait intentionnel d'un bénéficiaire ou à son instigation, celle-ci sera versée aux autres bénéficiaires.

14. Quand payons-nous le capital décès ?

Nous effectuons le paiement du capital décès dans les quinze jours de la réception d'un acte de décès de l'assuré, d'un certificat de décès de l'assuré indiquant la cause du décès établi par le médecin qui a constaté le décès et d'un certificat de vie du ou des bénéficiaires ou tout autre document susceptible de nous permettre d'effectuer les contrôles que nous jugeons nécessaires.

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas été désigné nominativement, un acte officiel de notoriété établissant les droits des bénéficiaires, sera demandé.



CHAPITRE IV

L'EVOLUTION DE VOTRE CONTRAT

15. Quelle est votre liberté d'action ?

- 1) Vous déterminez librement le **montant de vos versements**.
- 2) Vous choisissez les **fonds** dans lesquels vos versements seront investis parmi ceux proposés dans le cadre du contrat Top Profit.
- 3) Vous pouvez à tout moment **transférer** une partie ou la totalité de la valeur de votre contrat investie dans un fonds ou plusieurs fonds vers un ou plusieurs autres fonds proposés dans le cadre du contrat Top Profit.

Pour cela, nous retirons des unités, calculées au prix de sortie, du ou des fonds que vous souhaitez quitter; simultanément et pour le même montant, nous vous attribuons les nouvelles unités, calculées au prix de sortie en vigueur dans le ou les autres fonds que vous avez choisis. Le transfert est effectué le jour de valorisation qui suit le jour où nous recevons votre demande.

Dans l'hypothèse où votre versement a été initialement investi dans le fonds de trésorerie, le transfert de tout ou partie de la valeur y investi vers les autres fonds s'effectue en retirant des unités calculées au prix de sortie et en attribuant simultanément les nouvelles unités calculées au prix d'entrée en vigueur dans le ou les autres fonds que vous avez choisis. Nous appliquons la bonification visée à l'article 6 à concurrence du montant transféré.

Vous avez droit à un transfert gratuit par année; les charges des transferts subséquents durant l'année sont fixées à 1.500 BEF et seront prélevées par annulation des unités correspondantes calculées au prix de sortie.

Nous nous réservons le droit de nous opposer à un transfert qui porterait sur un montant inférieur à 25.000 BEF ou qui aurait pour effet de réduire la quotité de la valeur de votre contrat investie dans un fonds à un montant inférieur à 25.000 BEF.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent et pour sauvegarder les intérêts des titulaires, nous pourrions suspendre temporairement tout ou partie des opérations de transfert et prendre toute mesure nécessaire, y compris le transfert d'office de la valeur des contrats investie dans un fonds vers un autre fonds similaire qui nous paraît plus approprié. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait immédiatement portée à votre connaissance.

- 4) Vous avez la faculté de **retirer** tout ou partie de la valeur de votre contrat.

Ce retrait doit être demandé par un écrit daté et signé par vous-même; nous vous envoyons immédiatement une quittance de retrait. Le jour de valorisation qui suit le jour où nous recevons la quittance signée pour accord, nous effectuons le retrait des unités au prix de sortie de ce jour.



Le retrait donne lieu au prélèvement d'une indemnité calculée en fonction de la durée pendant laquelle votre (vos) versement(s) est (sont) resté(s) investi(s) :

1ère année	2,00%	du montant du retrait
2ème année	1,50%	"
3ème année	1,00%	"
4ème année	0,50%	"
au-delà	néant	

Le retrait et l'indemnité y afférente s'imputent en priorité sur la valeur du premier versement effectué. En cas d'insuffisance de celle-ci, sur la valeur des versements suivants en partant toujours du plus ancien vers le plus récent.

Sauf stipulation contraire le prélèvement des unités sera réparti de façon proportionnelle entre les différents fonds où la valeur de votre contrat est investie.

Le retrait est limité à la valeur de votre contrat. Nous nous réservons le droit de nous opposer à un retrait partiel qui porterait sur un montant inférieur à 25.000 BEF ou qui aurait pour effet de réduire la valeur totale de votre contrat à un montant inférieur à 25.000 BEF. En cas de retrait partiel, nous nous réservons le droit d'adapter le capital garanti en cas de décès.

Nous effectuons le paiement dans les quinze jours qui suivent la date de retrait des unités.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent et pour sauvegarder les intérêts des titulaires, nous pourrions suspendre temporairement tout ou partie des opérations de retrait et prendre toute mesure nécessaire. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait immédiatement portée à votre connaissance.

5) Vous pouvez désigner un (des) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré; vous pouvez modifier votre choix à tout moment.

6) Vous pouvez céder le bénéfice du contrat, notamment en garantie d'une dette. Cette cession de bénéfice doit faire l'objet d'un avenant signé par les trois parties concernées : vous, nous et le cessionnaire*.

7) Vous pouvez à tout moment modifier votre capital garanti en cas de décès moyennant notre acceptation en cas d'augmentation de ce capital.

16. Comment exécutons-nous vos instructions ?

Toute instruction relative à votre contrat doit nous être adressée par écrit daté et signé ou par téléfax; dans ce dernier cas, l'original de votre écrit doit nous parvenir endéans les huit jours.

Vos instructions seront exécutées le jour de valorisation qui suit le jour où nous recevons votre écrit ou votre télécopie, pour autant qu'une procédure d'acceptation ne soit pas prévue.

AG

TOP PROFIT



Nous nous réservons cependant le droit de ne pas y donner suite si nous avons le sentiment que l'exécution de celle-ci impliquerait une contravention à une disposition légale ou réglementaire ou à une disposition du présent contrat. Dans cette hypothèse, nous vous informerions immédiatement de notre décision.

17. Quelle est la valeur des montants exprimés dans les Conditions Générales ?

Toutes les valeurs monétaires exprimées dans les présentes Conditions Générales et leurs suites éventuelles sont exprimées à l'indice des prix à la consommation 113,77 (1988 = 100).

Nous nous réservons le droit de modifier ces montants périodiquement par adaptation à cet indice.

18. Quels sont les frais et impôts ?

Les droits de timbre et d'enregistrement ainsi que tous autres impôts et taxes actuels ou futurs, prévus par la loi et les règlements belges qui frappent les contrats, les quittances ou les prestations assurées sont à charge du titulaire ou des ayants droit et, le cas échéant, des bénéficiaires et sont réglés en même temps que le principal.



CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

19. Quels sont les droits des bénéficiaires ?

Le bénéficiaire que vous avez désigné peut accepter le bénéfice du contrat.

Par l'acceptation du bénéfice, le bénéficiaire acquiert un droit irrévocable aux prestations qu'il est appelé à recevoir.

Dès lors, sans son accord exprès, vous ne pouvez plus obtenir de nouveaux retraits, modifier la clause bénéficiaire ou céder le bénéfice du contrat.

Nous ne tiendrons toutefois compte de cette acceptation que si un avenant est signé par ce bénéficiaire, par vous et par nous.

20. Comment êtes-vous informé ?

Rappelons que les prix des unités de nos différents fonds sont publiés à titre indicatif dans la presse.

Nous nous engageons également à vous communiquer au moins une fois par an un rapport complet sur la politique d'investissement, l'évolution des différents fonds et de la valeur de leur unité. Des rapports périodiques seront également établis.

Chaque versement et prélèvement font l'objet d'une transaction sur votre contrat. Un extrait récapitulatif appelé situation et mentionnant le nombre d'unités de votre contrat vous sera transmis au moins une fois par an.

21. Que savoir au sujet de la correspondance et des contestations éventuelles ?

Les communications destinées au titulaire ou au bénéficiaire acceptant sont valablement faites à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée par écrit.

Les communications qui nous sont destinées sont réputées reçues le jour de leur réception à notre siège social.

S'il est constaté au décès de l'assuré que sa date de naissance déclarée lors de la souscription est inexacte, le capital minimum garanti en cas de décès sera rectifié en fonction de la date exacte.

Toutes les contestations éventuelles relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.



LEXIQUE

Vous	le titulaire du contrat, c'est-à-dire le preneur d'assurance qui conclut le contrat avec nous et qui a le pouvoir de gérer ce contrat en faisant usage des droits détaillés au chapitre IV "L'évolution de votre contrat".
Nous	AG 1824, Compagnie Belge d'Assurances Générales S.A., agréée sous le numéro de code 0079.
Assuré	la personne, soit vous-même, soit un proche, sur la tête de laquelle l'assurance est conclue. Son décès entraîne le paiement du capital garanti en cas de décès tel que défini par vos Conditions Particulières.
Bénéficiaire	la personne désignée dans vos Conditions Particulières pour recevoir le capital garanti en cas de décès de l'assuré.
Capital garanti en cas de décès	le capital défini dans vos Conditions Particulières qui sera versé au bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré.
Capital-risque	la différence entre le capital garanti en cas de décès tel que défini dans vos Conditions Particulières et la valeur de votre contrat.
Cessionnaire	le créancier au profit duquel le bénéfice du contrat est cédé en garantie de sa créance.
Les Conditions Particulières	avec les présentes Conditions Générales qu'elles complètent, forment votre contrat. Elles personnalisent votre contrat en mentionnant notamment les fonds dans lesquels sont investis vos versements, la couverture en cas de décès ainsi que les autres modalités particulières.
Fonds (d'Investissement)	les fonds internes de AG 1824 dans lesquels sont investis vos versements hors taxes.
Jour de valorisation	le jour de la détermination des prix d'entrée et de sortie des unités, jour où ont lieu les opérations d'attribution et d'annulation des unités.
Prix d'entrée	le prix auquel une unité d'un fonds peut être attribuée à un contrat. Ce prix est fixé au moins une fois par semaine.
Prix de sortie	le prix auquel une unité d'un fonds peut être reprise. Ce prix est fixé au moins une fois par semaine.
Unité	la fraction d'un fonds attribuée à votre contrat.
Valeur de votre contrat	la valeur totale, à un moment donné, résultant du nombre d'unités de chaque fonds attribuées à votre contrat multipliées par le prix de sortie correspondant.
Versement	la prime d'assurance qui détermine l'investissement dans les fonds (d'investissement).